

## LES ETIQUETTES CHANGENT !!!

Date de parution  
Juin 2009

N° 6

La réglementation définissant le contenu des étiquettes et la classification des dangers a changé avec le règlement (CE) 1272/2008 CLP

(Classification, Etiquetage et Emballage) publié le 31 décembre 2008. Aussi, dès 2010 pour les substances et 2015 pour les mélanges, vous allez voir apparaître de nouveaux pictogrammes de dangers, ainsi que des nouvelles étiquettes au fur et à mesure sur les produits chimiques que vous utilisez.

**A quoi ressemblent les nouveaux pictogrammes de dangers ?**



Ces produits empoisonnent, provoquent des nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles entraînant la mort



Ces produits sont corrosifs, ils attaquent les métaux et peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection



Ces produits sont des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur, d'autres peuvent provoquer des brûlures ou des blessures liées au froid.



Ces produits ont plusieurs effets possibles, ils peuvent empoisonner à forte dose, être irritants, provoquer des allergies cutanées, ou provoquer des somnolences ou des vertiges.



Ces produits peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements .



Ces produits peuvent s'enflammer au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique etc, ou dégager des gaz inflammables au contact de l'eau.



Ces produits sont dangereux pour l'environnement.



Ces produits sont des comburants, ils peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion.



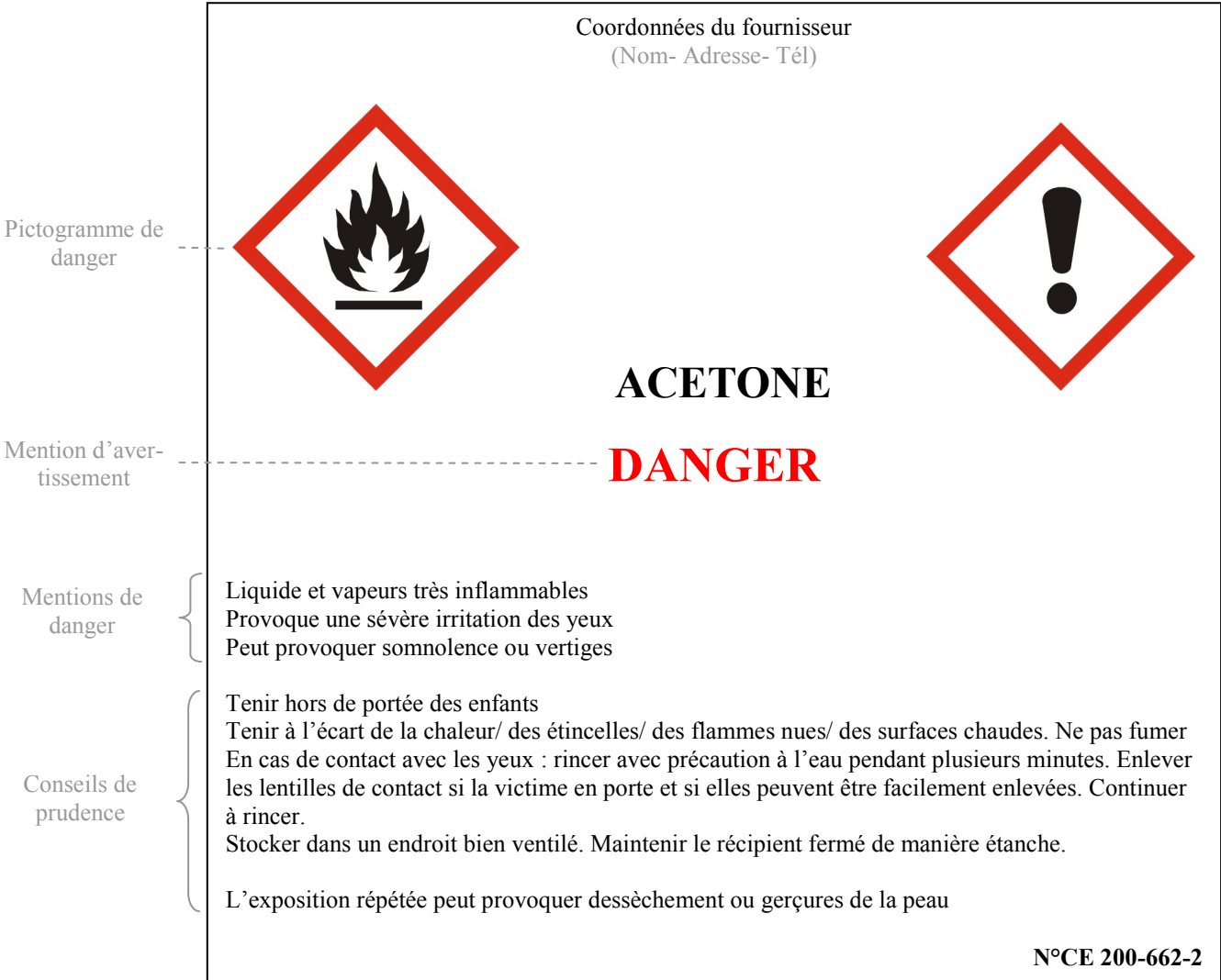
Ces produits sont Cancérogènes, Mutagènes, Toxiques pour la reproduction. En plus de cela ils peuvent avoir des effets sur le fonctionnement de certains organes et sur le système nerveux, provoquer des allergies respiratoires.

### Dans ce numéro :

Les étiquettes changent	1 et 2
Veille réglementaire : des changements dans le Document Unique	2
Les P.E.M.P.	3
La couverture « sociale » des élus	3
Travail en Station d'Épuration, des risques biologiques bien présents	4

Concernant l'étiquette, celle-ci devra contenir : l'identité du fournisseur, l'identification du produit, les pictogrammes de dangers, les mentions d'avertissement, les mentions de danger, les conseils de prudence, les sections des informations supplémentaires, la quantité nominale pour les produits mis à disposition du grand public (sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage).

**A quoi ressemblera cette nouvelle étiquette ?**



**Veille réglementaire : des changements sur le document unique**

De nouvelles dispositions concernant **l'information des agents sur les risques pour leur santé et leur sécurité** viennent d'être intégrées au Code du Travail.

L'article R4121-4 du Code du Travail prévoit désormais que les agents soient destinataires du document unique d'évaluation des risques. L'article prévoit également les conditions de mise à disposition de ce document. Ainsi, l'employeur doit afficher un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique.

**Temps consacré à l'information = temps de travail**

L'article R4141-2 du Code du Travail est modifié afin d'y intégrer « **l'information des agents** ». L'article précise que l'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière « compréhensible pour chacun », lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. L'article précise aussi que le temps consacré est considéré comme temps de travail. La formation et l'information en question se déroulent pendant l'horaire normal de travail.

**Une information concertée avec le médecin de prévention**

Il est créé un nouvel article (R4141-3-1) relatif au contenu de l'information. Il précise le contenu de l'information qui doit être donnée aux agents sur les risques pour leur santé et leur sécurité.

Elle porte notamment sur les modalités d'accès au document unique, les mesures de prévention des risques, le rôle du service de santé au travail et des représentants du personnel, le règlement intérieur, les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie.

Par ailleurs, le médecin de Prévention est désormais associé à l'élaboration non seulement des actions de formation à la sécurité mais aussi à la détermination du contenu de l'information.

# Les P.E.M.P. (Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnes)

## Conditions à remplir pour la conduite d'une PEMP :

Une plateforme élévatrice mobile de personnes dite " PEMP " est constituée au minimum par une plate-forme de travail, une structure extensible et un châssis.

Le Code du Travail prévoit certaines dispositions à prendre pour assurer la sécurité des utilisateurs :

- **Le levage des personnes n'est permis qu'avec les équipements de travail et les accessoires prévus à cette fin** (Art. R 4323-31 du nouveau Code du Travail).
- **La conduite** des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage **est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate** (Art. R 4323-55 du nouveau Code du Travail). Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
- **La conduite de ces équipements nécessite une autorisation de conduite délivrée par l'employeur** (Art. R 4323-56 du nouveau Code du Travail).

- La conduite d'appareils de levage d'un jeune travailleur de moins de 18 ans peut être autorisée si son aptitude médicale à ces travaux a été constatée (une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés : art. D4153-48 du Code du Travail).

**La manœuvre des PEMP ne doit donc être confiée qu'à des agents titulaires d'une autorisation de conduite, délivrée par l'autorité territoriale. Cette autorisation de conduite ne peut être délivrée qu'après s'être assuré des aptitudes techniques et médicales de l'agent (formation et visite médicale).**

### Instructions générales d'utilisation :

- Avant toute utilisation, la PEMP doit être inspectée (utiliser la notice d'instruction).
- Veiller à ce que le poids total du personnel, du matériel et des matériaux embarqués ne soit pas supérieur à la charge maximale d'utilisation.

- Ne pas utiliser la PEMP conçue pour l'extérieur lorsque la vitesse du vent dépasse la vitesse limite prévue par le constructeur.
- Lorsque l'appareil est utilisé à l'intérieur ou dans un environnement présentant un risque d'incendie, l'équiper d'un extincteur.
- N'employer les PEMP actionnés par des moteurs thermiques à l'intérieur de locaux que si le volume ou la ventilation de ceux-ci sont suffisants pour éliminer les risques que présentent les gaz d'échappement.
- La liaison sol/plate-forme doit être assurée par radio ou un système équivalent, si la hauteur de travail ne permet pas la communication orale



## La Couverture « Sociale » des élus...

**Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) organise (Art L2123-31) le principe général de la responsabilité de la commune en cas d'accident des maires, adjoints et présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leur fonction.**

La loi (Art L2123-33) prévoit également que la responsabilité de la commune peut être engagée, dans un certain nombre de cas, à l'égard des conseillers municipaux victimes d'un accident.

La loi ne précisant pas l'ensemble des situations concernées, le juge administratif interprète de façon relativement large la notion d'exercice des fonctions. Aussi, la jurisprudence a eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer en faveur de la mise en cause de la responsabilité des communes pour la réparation de préjudices subis par des élus municipaux, quand bien même ils ne se trouvaient pas en situation couvrant ce droit. Le juge a considéré qu'ils étaient des collaborateurs de service public.

C'est donc la référence au titre de la notion d'une simple participation à un service public communal qui permet la réparation du préjudice.

En tout état de cause, lorsque la responsabilité de la commune est engagée, la protection sociale offerte porte sur la prise en charge des frais de praticiens et autres professionnels de la santé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie. Il s'agit d'une prise en charge directe par la collectivité de l'entier préjudice (frais médicaux et annexes tels que la perte de salaire, perte de profit, préjudice esthétique, troubles dans les conditions d'existence, souffrances physiques, douleur morale et dommages aux biens liés à l'exercice des fonctions, etc.). En outre, le conjoint, les descendants et les ascendants lésés sont eux aussi susceptibles de recevoir une compensation.

Cette responsabilité peut néanmoins être atténuée s'il y a eu faute ou imprudence du conseiller ; l'indemnisation peut ainsi

être réduite, voire écartée.

Eu égard au risque financier pour la collectivité de la reconnaissance de sa responsabilité, il convient donc de vérifier que les contrats d'assurance responsabilité civile des communes comportent une clause couvrant au minimum les hypothèses exposées par le CGCT.

Pour conclure, la protection des élus existe - un élu pouvant toujours trouver réparation, en dehors des situations prévues par le CGCT, sous réserve néanmoins de soulever la responsabilité de la commune devant le juge - mais est relativement dangereuse pour les finances de la commune.

**C'est pourquoi, il est vivement conseillé aux élus de s'en tenir à l'exercice strict de leurs fonctions, et de s'abstenir de réaliser des travaux relevant normalement de la compétence des employés communaux ou de tiers en cas d'externalisation**

# Travail en Station d'épuration, des risques biologiques bien présents

Les travaux en eaux usées font partie des **métiers insalubres**.

Aussi, les **risques biologiques sont omniprésents** sur les stations d'épuration et peuvent être à l'origine de **maladies professionnelles** (numéros 7 tétanos professionnel, 19 Leptospirose, 45 Hépatites et 66 pneumopathies d'hypersensibilité).

- ◇ Le **tétanos** est une maladie souvent mortelle. Pour prévenir cette affection, un **vaccin obligatoire** en France existe depuis 1952.
- ◇ La **leptospirose est une maladie sévère**, parfois mortelle, qui atteint le foie, les reins, le système nerveux. Les leptospires sont résistantes dans les milieux naturels humides. L'homme peut se contaminer par contact direct avec un animal vivant ou mort ou par contact avec un milieu humide contaminé par les urines des animaux. Les leptospires sont des bactéries de la famille des spirochètes. Il en existe deux espèces et de très nombreux groupes sérologiques. L'espèce pathogène est *Leptospira interrogans*. Cette bactérie peut survivre 35 jours dans un sol mouillé, 6 mois dans un sol saturé d'urine (de rats, de souris, de chevreuils, ...). Cette bactérie peut péné-

trer par la peau si elle est lésée, par le nez, par la bouche ou les conjonctives. Le diagnostic de leptospirose est basé sur la sérologie (examen de sang) et l'identification du germe.

◇ L'**hépatite A** est due à un virus qui se transmet essentiellement par l'absorption d'eau ou d'aliments souillés par des matières fécales.

◇ L'**hépatite B** est due à un virus qui provoque des **lésions inflammatoires du foie**. La contamination se fait par voie sexuelle, mais aussi par voie sanguine (aiguilles contaminées pouvant se retrouver dans les papiers de dégrillage par exemple).

◇ Les **pneumopathies d'hypersensibilité** peuvent entraîner des troubles respiratoires liés aux travaux en milieux contaminés par des micro-organismes aéroportés (bactéries, moisissures, algues).

**Intervenir sur une station d'épuration nécessite donc des mesures de prévention indispensables afin de se protéger des risques biologiques :**

◇ **Suivi médical** avec visite annuelle,

◇ **Vaccinations** : en plus des vaccinations obligatoires → vaccinations contre la Leptospirose (2 injections à 15 jours d'intervalle, puis un rappel au bout de 6 mois, puis un rappel tous les 2 ans), l'hépatite A (2 injections à 6 à 12 mois d'intervalle) et B (3 injections, la 2<sup>ème</sup> à 1 mois après la 1<sup>ère</sup> et la 3<sup>ème</sup> 5 à 12 mois après la 2<sup>ème</sup>),



◇ **Hygiène** : lavage et désinfection des mains, port des équipements de protection individuelle (combinaisons imperméables jetables type 4/5/6 pour prévenir des projections d'eau souillées, bottes, gants anti-perforation), locaux sociaux avec douche,

◇ **Trousse de premiers secours** avec lingettes ou gel désinfectant.

Ont participé à la rédaction :

**Les Services de Prévention  
des Centres de Gestion de la  
région Auvergne**

**Www.cdg03.fr**

Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de l'Allier  
Maison des Communes  
4 rue Marie Laurencin  
03400 YZEURE

Service de Prévention:  
Téléphone : 04 70 48 21 00  
Télécopie : 04 70 44 85 61  
Messagerie :  
hygiene.securite@cdgpt03.fr

## Informations à retenir :

- Prochaine réunion du CTP/CHS le 14 septembre 2009,
- Rencontre en fin d'année sur la prévention des risques professionnels à destination des établissements accueillant des personnes âgées,
- Sensibilisation aux risques routiers en partenariat avec la CRAM envisagée,
- Déclaration type d'accident du travail (via site internet) à renvoyer au CHS du Centre de gestion.

